

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 mars 2015

SANTÉ - (N° 2302)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AS1550

présenté par
Mme Hélène Geoffroy, rapporteure

ARTICLE 46

À l'alinéa 3 après le mot :

« médical »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa :

« à l'exception des éléments du dossier relatifs aux décisions médicales pour lesquelles la personne mineure, le cas échéant, s'est opposée à l'obtention de leur consentement dans les conditions définies à l'article L. 1111-5. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de mise en cohérence avec les termes de l'article L. 111-5 du code de santé publique.